

observe les règles générale de la déontologie médicale.

Le médecin militaire a le droit d'exercer partout où il se trouve. C'est une concurrence, c'est possible, mais son diplôme est pareil au nôtre, et la concurrence n'est condamnable que quand elle est déloyale. Tout médecin n'a-t-il pas le droit de venir s'établir même dans une ville déjà encombrée de confrères, et le fait d'avoir des appointements particuliers, ou des revenus fixes qui facilitent la concurrence, ne saurait de ce seul fait rendre celle-ci déloyale.

#### *Rapport des consultants*

La consultation avec un confrère est demandée ou seulement acceptée par le médecin traitant.

Le devoir de provoquer une consultation n'est strict que quand le médecin a des doutes sur la nature de la maladie ou sur le traitement à employer. Dans le cas où la consultation est demandée par la famille, on ne doit refuser comme médecins consultants que les indignes, les disqualifiés ou les personnes exerçant illégalement.

Au sujet des homéopathes, le médecin traitant ne peut accepter comme consultant un homéopathe à cause du traitement, mais il peut se rendre à l'appel d'un confrère homéopathe à condition que la conclusion thérapeutique sera formulée suivant les règles et les doses de la thérapeutique classique.

En terminant ce chapitre, le professeur Grasset blâme absolument la dichotomie.

Que le médecin consultant fasse largement honorer le traitant par la famille, rien de mieux, c'est franc, c'est loyal, connu de tous.

Mais pas de pacte honteux et caché : le médecin ne doit ni offrir ni accepter une part sur les honoraires d'autrui : ce serait une aumône ou une commission. Les médecins doivent être au-dessus de l'une et de l'autre.

Au chapitre V, le professeur Grasset traite de la question du cabinet médical. C'est un terrain neutre où le médecin peut donner ses conseils à tous ceux qui les lui réclament et quel que soit le médecin traitant.

Tout le monde paraît d'accord sur ce point, mais le médecin peut-il avoir plusieurs cabinets de consultation en dehors de sa résidence ?

La chose paraît absolument condamnable à beaucoup de confrères.

Le professeur Grasset, avec sa consciencieuse indépendance, exprime son opinion dans les termes suivants : " J'ai beaucoup réfléchi à cette question parce qu'il m'était pénible de me séparer, sur ce point, de la plupart de mes confrères, en tout cas, de mes confrères de l'Aveyron que je connais et estime plus que personne, (mais) je ne vois pas de raison qui empêche un médecin d'avoir un cabinet de consultation dans une ou plusieurs localités autres que sa résidence, pourvu que, d'autre part, il se conforme à toutes les règles de la déontologie médicale."

Il juge de même la question des consultations gratuites, qu'il sépare de celle déjà traitée de la médecine au rabais, absolument condamnable.

Malgré le préjudice que cela porte à ses confrères, un médecin peut donner des consultations gratuites dans son cabinet ou ailleurs.

Le préjudice peut exister, le professeur Grasset le reconnaît, mais il ajoute : N'est-ce pas une objection à faire à la chose proposée. Il y a beaucoup de pratiques par lesquelles un médecin porte préjudice à ses confrères et qui sont cependant permises par la déontologie la plus scrupuleuse. Il n'y a que la déloyauté dans les moyens qui rend la concurrence répréhensible.

Les règles de conduite des médecins d'eaux et des spécialistes avec leurs confrères ne peuvent donner lieu à de grandes controverses.

Le médecin traitant doit laisser au médecin d'eaux la direction du traitement de son malade pendant le séjour de celui-ci dans la station.

Le médecin d'eaux, à la fin de la saison, ne doit donner au malade que des conseils d'hygiène, de diététique, appropriés à son cas, et les médications afférentes à l'usage, à domicile, des eaux qu'il est venu prendre à la source, s'il s'agit d'eaux minérales à usage interne. Le reste du traitement à suivre ultérieurement ne le regarde pas. C'est l'avis du docteur Janicot auquel s'associe le professeur Grasset.

Les spécialistes, médecins légistes, médecins de l'état civil, doivent également se renfermer dans les limites de la consultation qu'on leur a demandée. Dans un dernier chapitre, le professeur Grasset étudie les moyens de répandre les principes généraux de la déontologie au sein du corps médical.